



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

578/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES Quartier Les Garillans

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les emplacements parallèles à la RDN7, au niveau de l'îlot central face à la propriété cadastrée AO 97, engendre un manque de visibilité pour les nombreux véhicules sortant de la zone d'activité et désirant s'engager sur la RDN7.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit quartier des Garillans, sur une longueur de 20 mètres sur les emplacements de parking situés parallèlement à la RDN7, au niveau de l'îlot central face à la propriété cadastrée AO 97.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les services techniques de « Estérel Côte d'Azur Agglomération ».

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

17 OCT. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

